
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4178

Pétitionnaire :
SA des usines de Rosières

ARRÊTÉ N° 1998-1-154

portant prescriptions complémentaires

Le Préfet du Cher,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée précitée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relative aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du ministère de l'environnement en date du 5 mai 1955 relative aux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et conditions de leur isolement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 autorisant la SA des usines de Rosières, dont le siège social est sis à Lunery, à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de la commune de Lunery, au lieu-dit "Rosières",

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 1999,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 mars 1999,

.../...

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 31 mars 1999, la société Rosières a formulé des observations qui ont été prises en compte sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 mars 1999,

CONSIDÉRANT que la société Rosières a sollicité par lettre du 8 avril 1999 l'autorisation de réaliser une deuxième lagune afin d'y stocker temporairement les effluents issus de l'atelier de décapage,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Rosières est tenue de procéder à la mise en conformité des installations qu'elle exploite sur la commune de Lunery, selon les dispositions techniques et le calendrier qui suivent :

Station de pré-traitement physico-chimique des effluents liquides :

- la station est conçue et dimensionnée pour permettre le traitement, au minimum, des effluents liquides issus de l'atelier de décapage, de l'émaillerie principale, de l'émaillerie secondaire,
- en sortie de station, les caractéristiques des eaux rejetées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et compatibles avec la sensibilité du milieu récepteur (rivière CHER).
Le volume d'eau rejeté est de 4 m³/heure,
- dans l'hypothèse où les normes de rejets ne sont pas respectées, toutes les dispositions complémentaires doivent être prises pour qu'elles le soient (installation d'un réacteur supplémentaire, d'un filtre à sable, par exemple),
- l'ouvrage d'évacuation des eaux traitées est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements et de mesures,
- l'exploitant doit être équipé pour assurer l'autosurveillance des rejets de son installation.

Cette autosurveillance porte sur :

- contrôle en continu du débit et du pH,
- contrôle journalier de la teneur en Nickel,
- contrôle hebdomadaire de la teneur en Cuivre et en Fer.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

- un contrôle trimestriel est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé, sur la teneur des rejets en Cyanures, Nickel, Fer, Cuivre et DCO,
- suite à la commande des travaux et équipements effectuée le 10 mars 1999, les délais de réalisation de la station de traitement sont :
 - livraison des équipements sur le site : **avant le 15 juin 1999,**
 - mise en service définitive : **avant le 1^{er} septembre 1999,**

Lagune de stockage temporaire :

- tous les effluents liquides, bains usés et boues stockés temporairement dans la lagune existante seront évacués progressivement vers la nouvelle station pour traitement, la lagune sera totalement vidée **avant le 30 avril 2000,**

- dans l'hypothèse où la capacité maximale de stockage de la lagune est atteinte avant que la station de traitement ne soit mise en service, la destination des effluents liquides, bains usés et boues est la suivante :

- évacuation pour élimination des installations autorisées.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels correspondants sont transmis pour information à l'inspecteur des installations classées.

ou

- stockage temporaire dans une deuxième lagune étanche.

Les effluents, bains usés et boues sont ensuite évacués progressivement vers la nouvelle station pour traitement.

La deuxième lagune sera totalement vidée **avant le 30 novembre 2000**.

Atelier de décapage :

- la rétention de la chaîne de décapage est rendue étanche, équipée d'une alarme de niveau en point bas et son exutoire est obturé,
- la collecte des effluents se fait sous canalisations fermées,
- l'alimentation en eau du laveur de gaz est équipé d'un débit mètre,
- délai de réalisation des mises en conformité : **avant le 1^{er} septembre 1999**.

Emaillerie principale :

- un dispositif d'obturation est installé sur le caniveau principal, **avant le 1^{er} septembre 1999**,
- pour la chaîne électrophorèse Lefebvre : un compteur d'eau est posé ; la rétention est étanche, obturée et équipée d'une alarme de niveau en point bas ; un réseau de collecte des effluents est installé et raccordé sur la nouvelle station de traitement : **avant le 1^{er} septembre 1999** ;
- pour la chaîne électrophorèse Carroussel : un compteur d'eau est posé ; un réseau de collecte des effluents est installé et raccordé sur la nouvelle station de traitement, **avant le 1^{er} septembre 1999**,
- pour les cabines d'émaillage, la cabine Ferro et la préparation des émaux : les équipements nécessaires sont mis en place pour réduire le volume des effluents rejetés de 50 à 8 m³ /jour ; un dispositif de décantation des effluents, permettant la récupération de boues d'email recyclables chez un fournisseur d'email, est installé **avant le 1^{er} avril 2000**.

Dans l'hypothèse où la teneur en métaux lourds de l'effluent décanté ne permet pas son rejet au milieu naturel (rivière Cher), un réseau de collecte est mis en place et raccordé sur la nouvelle station de traitement, **avant le 1^{er} juin 2000**.

Emaillerie secondaire :

- les cuves de transport d'email sont lavées dans les locaux de l'émaillerie principale,
- les boues de curage de la fosse de décantation existante sont transportées dans les locaux de l'émaillerie principale,
- la fosse de décantation est équipée d'une cloison siphonide et d'une pompe munie d'un filtre permettant de récupérer le surnageant, **avant le 1^{er} avril 2000**

- dans l'hypothèse où la teneur en métaux lourds de l'effluent décanté et filtré ne permet pas son rejet au milieu naturel (canal de fuite du Cher), celui-ci est traité dans la nouvelle station, avant le 1^{er} juin 2000.

Atelier d'entretien :

- un débourbeur déshuileur est installé sur la canalisation de collecte des eaux de lavage des pièces à réparer, avant le 1^{er} juillet 2000.

Eaux de refroidissement :

- sur les circuits de rejet d'eau de refroidissement existants, présentant des risques de pollution accidentelle (refroidissement d'huile, en particulier), il est créé une garde d'eau évitant tout siphonnage, avant le 1^{er} juillet 2000,
- pour toute acquisition de matériel nouveau, il est mis en place un recyclage des eaux de refroidissement en circuit fermé.

Purges des compresseurs :

- un dispositif permettant de piéger les hydrocarbures avant rejet est installé, avant le 1^{er} octobre 2000,
- la récupération des hydrocarbures piégés est effectuée de manière régulière.

Collecte et traitement des eaux usées domestiques :

- toutes les fosses septiques sont neutralisées et la totalité du réseau de collecte des eaux usées domestiques du site est raccordé sur le réseau d'assainissement collectif, pour traitement des effluents dans la station d'épuration de la commune de Lunery, avant le 31 décembre 2002,
- le raccordement est fait en accord avec le gestionnaire du réseau collectif et de la station d'épuration. Une convention préalable autorise le rejet.

Risques de pollutions accidentelles :

- une étude technique est réalisée sur le confinement des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le site : évaluation de la nature et de la quantité de produits d'extinction utilisés ; description, dimensions, emplacements des dispositifs de rétention envisagés.
Cette étude sera transmise pour avis, à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, avant le 1^{er} novembre 1999.
Un échéancier de réalisation des travaux sera ensuite établi en accord avec l'inspecteur des installations classées ;
- un inventaire est effectué concernant les caractéristiques des 15 cuves de stockage de fuel domestique, la description des conditions d'installation et d'exploitation des cuves et aires de remplissage.
Cette étude est remise à l'inspecteur des installations classées, avant le 1^{er} novembre 1999, accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des mises en conformité nécessaires.

ARTICLE 2 - La société Rosières est tenue de réaliser un piézomètre, à une distance n'excédant pas 200 mètres en aval de l'ancienne carrière dont elle est propriétaire au lieu-dit "Rosières" sur la commune de Lunery, dans laquelle elle a procédé au dépôt de déchets industriels.

Ce piézomètre doit permettre de prélever les eaux souterraines de la nappe des calcaires oxfordiens supérieurs qui s'écoulent à l'aplomb du dépôt de déchets.

Dès que l'ouvrage est opérationnel, un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé. Les paramètres à analyser sont : pH - Hydrocarbures totaux - Phénols - Fer - Trichloréthylène.

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, pour avis, **avant le 30 avril 1999.**

ARTICLE 3 - La société Rosières est tenue de poursuivre le contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines engagé au mois d'octobre 1998, afin de suivre l'impact de la présence du dépôt de déchets industriels sur ces eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 2 piézomètres situés dans l'emprise de l'ancienne carrière :
pH - Hydrocarbures totaux - Phénols - Fer - Nickel - Cuivre - Trichloréthylène,
- 1 piézomètre implanté en aval du site :
pH - Hydrocarbures totaux - Phénols - Fer - Trichloréthylène.

En plus, un contrôle annuel, en période estivale, doit être réalisé sur le puits de captage des eaux souterraines destinées à l'alimentation du réfectoire du personnel.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux - Phénols - Trichloréthylène.

Toutes ces analyses sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses accompagnés de commentaires, sont transmis dans un délai de 20 jours à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

La liste des paramètres à analyser et la périodicité des contrôles peuvent être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

En tout état de cause, en fonction des résultats obtenus et de l'évolution de la qualité des eaux souterraines constatée, la fréquence des contrôles sera réexaminée en décembre 1999.

ARTICLE 4 - Tous les déchets produits par la société Rosières dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Lunery doivent être éliminés dans des installations autorisées, en suivant les filières réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lunery et pourra y être consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Lunery pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction compétente.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Lunery, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le **21 AVR. 1999**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU